Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023 Publié le **2 4 MAI 2023**

: 038-213800758-20230524-AR 2023 001-AR

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

17

10 19

0 0

8 B

0 0

(I) (I) (I) (I)

0 0 0 0

K4 63

3

四 四

8 8

13

6 6

63

6 G 0 G

G

4 5 . . .

B 3

B B

3 3

3

0 8

a a

[]

m m

4

13 (3)

 2023-001

Département de l'Isère - Arrondissement de Grenoble

ARRÊTÉ

MUNICIPAL RÈGLEMENTANT LE BIVOUAC DANS LA RÉSERVE NATURELLE POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ET DE PRÉSERVATION DE LA GESTION PASTORALE

Martine VENTURINI - Maire de Chapareillan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police générale des maires, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.332-1 relatif aux enjeux ayant justifié la création d'une réserve naturelle nationale sur une partie du territoire de la commune de CHAPAREILLAN, ainsi que son article L.360-1 relatif à l'accès et à la circulation des personnes dans les espaces protégés pour assurer la protection ou la mise en valeur de ces espaces à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, et la protection des espèces animales ou végétales;

Vu le décret n° 97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse (Isère et Savoie);

Considérant qu'en vertu des textes susvisés un maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité publique et d'ordre environnemental, en particulier afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, pendant une période temporaire et sur un espace limité;

Considérant, qu'une très forte fréquentation humaine a été constatée les années précédentes pendant la période estivale, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (tel que des incendies, dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.);

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures afin de réglementer temporairement et exceptionnellement la fréquentation sur le territoire de la commune et au sein du périmètre de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, dont le patrimoine naturel présente une richesse écologique et une sensibilité exceptionnelle à l'échelle nationale;

Envoyé en préfecture le 24/05/2023 Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le 2 4 MAI 2023

2023-001

ARRÊTE

17

10 10

(3) (3) (3) (3) (4) (4) (5) (4) (5) (4) (5) (4) (6) (4)

B 13

(3 E)

0

81 13

a a

(I) (II)

CH RS

(E) (E)

u u

@ @ @ @

8

0 0

G

0

(I)

3 5

E 03

0 0

m m

(3 (I)

a a

8 6

 <u>Article 1</u>: Afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité publique, la préservation des milieux naturels classés dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, ainsi, que la gestion pastorale, seul le bivouac **SANS tente** est autorisé sur la partie de la commune de CHAPAREILLAN comprise dans la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, mentionnée sur la cartographie ci-après annexée.

Le bivouac <u>SANS tente</u> est autorisé du 1^{er} juillet au 31 aout 2023, du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le lendemain matin.

Article 2: Cette interdiction de circulation et de stationnement des personnes n'est pas applicable aux propriétaires et à leurs ayants-droits pour l'accès à leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, le non-respect du présent arrêté municipal constitue une contravention sanctionnée par une amende.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAPAREILLAN.

Article 5: Madame le Maire de la commune de CHAPAREILLAN,

Monsieur le Commandant du groupement / brigade de gendarmerie de PONTCHARRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chapareillan, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

Martine VENTURINI
Maire

Délais et voies de recours : le présent arrête peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyen » disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr

